

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ayant trait à l'agrément des organismes d'adoption

A.E. 19-07-1991

M.B. 11-12-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment l'article 68;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe de fixer au plus tôt les conditions d'agrément des organismes d'adoption de manière à garantir aux enfants adoptables le respect de leurs droits et de leur personnalité, aux candidats adoptants la sécurité juridique et aux organismes d'adoption la reconnaissance officielle nécessaire à leurs contacts internationaux;

Sur proposition du Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 15 juillet 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 50 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse entre en vigueur le jour de la parution du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 2. - L'article 61 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse entre en vigueur le 1^{er} jour du septième mois à compter de la parution du présent arrêté au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX